

Rapport du GT Politique

Groupe de travail : Politique

Membres du groupe :

| Nom | Prénom | Fonction | Commune/Autre |
|--------------|----------------|------------|-------------------|
| Besson Gummy | Muriel | | Belfaux |
| Bizzozero | Giordano | Président | Villars-sur-Glâne |
| D'Agostini | Julien | | Marly |
| Dorthe | Sébastien | | Matran |
| Jaquet | Marjorie | | Granges-Paccot |
| Meyer | Jean-Damien | | Avry |
| Nobs | Anne-Elisabeth | | Corminboeuf |
| Papaux | David | | Fribourg |
| Pochon | Bernard | | Givisiez |
| Steiert | Thierry | | Fribourg |
| | | | |
| Boivin | Denis | Modérateur | BDO SA |

1.1.c. Vision spécifique, propositions de réalisation - Long List

Législatif

- LL0 : Conseil général (et non assemblée communale)
- LL1 : Plus / Moins de cercles électoraux que de communes actuelles au-delà des frontières existantes (quartiers)
- LL2 : Plus / Moins de cercles électoraux que de communes actuelles dans les frontières existantes (quartiers)
- LL3 : Un seul cercle électoral
- LL4 : Pondération des votes au sein du conseil général (population / cercle électoral)
- LL5 : Introduction du bicaméralisme
- LL6 : Mise en place des assemblées de quartier / conseil de quartier
- LL7 : Nombre d'élus fixe (50 / 80 / 110)
- LL8 : Nombre d'élus variable (1 par 1'000 habitants)
- LL9 : Nombre d'élus autodéterminé par le conseil général
- LL10 : Mise en place d'un système de suppléance
- LL11 : Quorum pour éviter qu'un cercle électoral ne soit majoritaire
- LL12 : Election à la proportionnelle
- LL13 : Election à la majoritaire

LL14 : Système de milice

LL15 : 21 élus professionnels

LL16 : Dispositions transitoires en lien avec le nombre de cercles électoraux

LL17 : Quorum pour l'élection (en % par cercle électoral)

LL18 : Groupement politique / citoyens représenté dans plus d'un cercle électoral

Exécutif

LL1 : Un seul cercle électoral

LL2 : Plusieurs cercles électoraux (cf. législatif LL1 et LL2)

LL3 : Plusieurs cercles électoraux ne correspondant pas forcément aux cercles électoraux pour le législatif

LL4 : Système de professionnels (intégral / partiel)

LL5 : Système de milice avec mandat court

LL6 : Nombre d'élus professionnels fixe (5 / 7 / 11)

LL7 : Nombre d'élus autodéterminé par le conseil général

LL8 : 1 élu par cercle électoral (min. 5)

LL9 : 2 élus min. par cercle électoral

LL10 : Election à la proportionnelle

LL11 : Election à la majoritaire

LL12 : Limitation du nombre de mandats

LL13 : Limite d'âge

LL14 : Dispositions transitoires en lien avec le nombre de cercles électoraux

LL15 : Changement du système de pension des conseillers communaux

LL16 : Fixation des salaires des conseillers communaux

Axe d'opinion publique

LL1 : Appartenance / non-appartenance

LL2 : Mise en place de commissions / assemblées de quartier

LL3 : Conseil des jeunes

LL4 : Bureaux / Guichets des quartiers (en lien avec les commissions de quartier) (à transmettre au GT Administration)

LL5 : Relais / Forum / Débats

LL6 : Financement des partis politiques (cf. Grand Conseil)

LL7 : Financement des commissions de quartier

LL8 : Développer communication entre institutions et population

Soutien à la conduite politique

LL1 : Secrétariat professionnel du législatif indépendant

1.2.c. Propositions retenues - Short List

Législatif

SL1 : (= LL0) La commune fusionnée a un conseil général, doté d'un secrétariat professionnel indépendant.

SL2 : (= LL7 + LL12 + LL14) Le conseil général est composé de 80 membres, miliciens, élus au système proportionnel.

SL3 (variante 1) : (= LL2 + LL3 + LL16) Chaque ancienne commune constitue un cercle électoral pour l'élection des membres du conseil général, à titre transitoire.

SL3 (variante 2) : (= LL2 + LL3 + LL16) La commune fusionnée constitue un cercle électoral pour l'élection des membres du conseil général, mais chaque ancienne commune a droit à un nombre minimum de sièges, à titre transitoire.

Exécutif

SL5 : (= LL4 + LL6 + LL10) Le Conseil communal est composé de 7 membres, professionnels, élus au système proportionnel.

SL6 (variante 1) : (= LL3 + LL14) La commune fusionnée constitue 2 cercles électoraux pour l'élection des membres du conseil communal, à titre transitoire.

SL6 (variante 2) : (= LL3 + LL14) La commune fusionnée constitue 5 cercles électoraux pour l'élection des membres du conseil communal, à titre transitoire.

SL6 (variante 3) : (= LL3 + LL14) La commune fusionnée constitue un cercle électoral pour l'élection des membres du conseil communal, mais chaque ancienne commune a droit à un nombre minimum de sièges, seules ou conjointement à d'autres anciennes communes, à titre transitoire.

SL6 (variante 4) : (= LL3 + LL14) La commune fusionnée constitue 7 cercles électoraux de taille démographique équivalente pour l'élection des membres du conseil communal, indépendamment des limites administratives des anciennes communes, à titre transitoire.

SL7 : (= LL12) Les membres du conseil communal ne peuvent siéger pendant plus de 3 législatures complètes.

Axe d'opinion publique

SL4 : (= LL2 + LL4 + LL7) La commune fusionnée met en place des commissions locales, qui représentent la population et servent de lien entre celle-ci et les autorités politiques et administratives de la commune fusionnée.

Soutien à la conduite politique

SL1 : (= LL1) La commune fusionnée a un conseil général, doté d'un secrétariat professionnel indépendant.

1.3 Mesures à prendre (évaluées en CHF)

SL1 : La commune fusionnée a un conseil général, doté d'un secrétariat professionnel indépendant.

Description : Seules 5 anciennes communes ont un conseil général, les autres ayant une assemblée communale. Au vu du nombre de citoyennes et citoyens de la commune fusionnée, il est décidé d'instaurer un conseil général. Afin de donner à cet organe législatif un contrepoids vis-à-vis de l'organe exécutif, il sera doté d'un secrétariat professionnel indépendant. Le conseil général pourrait siéger dans la salle du Grand Conseil, à Fribourg.

Conséquences :

- Formel : adaptation du règlement communal afin de définir la mission du secrétariat professionnel indépendant
- Matériel : existant
- Personnel / organisation : nouveaux postes de travail pour le secrétariat professionnel indépendant, attribués à du personnel engagé auprès des anciennes communes
- Financier : N/A
- Autre : N/A

SL2 : Le conseil général est composé de 80 membres, miliciens, élus au système proportionnel.

Description : Le conseil général se compose de 80 membres (art. 27 LCo). Ceux-ci sont des miliciens. Ils sont élus selon le mode de scrutin proportionnel (art. 61 LEDP). Les décisions suivantes doivent être prises par le conseil général à la majorité des deux tiers des membres présents: impôt, nombre des conseillers communaux, nombre des conseillers généraux, cercles électoraux.

Conséquences :

- Formel : adaptation du règlement communal afin de mentionner les règles relatives à la majorité des deux tiers précitées
- Matériel : organisation des élections plus conséquente dans la commune fusionnée, dans la mesure où seules 5 anciennes communes connaissent un conseil général
- Personnel / organisation : N/A
- Financier : N/A
- Autre : N/A

SL3 (variante 1) Chaque ancienne commune constitue un cercle électoral pour l'élection des membres du conseil général, à titre transitoire.

Description : Chaque ancienne commune a droit à un nombre minimal de 2 sièges, respectivement à un nombre maximal de 40 sièges. Les 9 cercles électoraux sont mis en place pour la première ou les deux premières périodes législatives à compter de l'entrée en vigueur de la fusion, à titre transitoire.

Cette proposition a été prise dans le cadre d'une réflexion globale portant sur les institutions politiques de la commune fusionnée, conjointement avec les propositions SL4 et SL6. Ces trois propositions visent à équilibrer la représentativité des anciennes communes au sein de la commune fusionnée.

Sur la base de la statistique de la population légale au 31.12.2017, la répartition des sièges du conseil général de la commune fusionnée se ferait comme suit:

- Fribourg : 40
- Villars-sur-Glâne : 13
- Marly : 9
- Granges-Paccot : 4
- Belfaux : 4
- Givisiez : 3
- Corminboeuf : 3
- Avry : 2
- Matran : 2

SL3 (variante 2) : (= LL2 + LL3 + LL16) La commune fusionnée constitue un cercle électoral pour l'élection des membres du conseil général, mais chaque ancienne commune a droit à un nombre minimum de sièges, à titre transitoire.

Description : Les 80 membres du conseil général sont élus par l'ensemble de la population de la commune fusionnée. Mais chaque ancienne commune a droit à un nombre minimal de sièges pour garantir la représentativité. Cette règle est mise en place pour la première ou les deux premières périodes législatives à compter de l'entrée en vigueur de la fusion, à titre transitoire.

Il convient concrètement de calculer séparément les suffrages obtenus par les listes, respectivement par les candidats, au niveau de la commune fusionnée et au niveau de l'ancienne commune concernée. La moyenne géométrique permet ensuite d'attribuer les sièges. La question de la base légale, respectivement celle de la mise en œuvre technique et informatique, n'ont pas été étudiées en l'état.

Conséquences :

- Formel : N/A
- Matériel : organisation des élections plus conséquente dans la commune fusionnée, dans la mesure où seules 5 anciennes communes connaissent un conseil général
- Personnel / organisation : N/A
- Financier : N/A
- Autre : N/A

SL4 : La commune fusionnée met en place des commissions locales, qui représentent la population et servent de lien entre celle-ci et les autorités politiques et administratives de la commune fusionnée.

Description : Chaque ancienne commune constitue une ou plusieurs commissions locales en fonction du nombre de la population et des localités et/ou quartiers historiques de celles-ci. Les anciennes communes définissent le périmètre des commissions locales avant l'entrée en vigueur de la fusion. Le nombre de commissions locales se situe entre 18 et 22.

Les commissions locales sont composées de 5 à 9 membres, tous élus par les assemblées de quartier. Elles s'organisent elles-mêmes. Les commissions locales sont consultées par les autorités politiques et administratives de la commune fusionnée lors de projets les concernant directement ou indirectement. Elles peuvent émettre des propositions à l'attention de ces autorités. Les commissions locales sont également chargées de la coordination entre les associations ou institutions locales et les autorités précitées.

Un bureau de coordination des commissions locales est instauré au sein de l'administration communale. Ce bureau est opérationnel dès l'entrée en vigueur de la fusion, afin notamment d'organiser les premières élections des commissions locales dans le premier semestre dès l'entrée en vigueur de la fusion.

Ces commissions locales ne constituent pas des arrondissements administratifs au sens de l'article 82a LCO. Elles peuvent se doter d'armoiries informelles, en reprenant par exemple les armoiries des anciennes communes.

Sur la base des localités et/ou quartiers historiques de celles-ci, les commissions locales pourraient être les suivantes (20):

- Fribourg : 8 (Bourg, Basse-Ville, Centre-Ville, Pérolles, Beaumont-Vignettaz, Jura-Torry, Schönberg, Bourguillon)
- Villars-sur-Glâne : 4 (Dailles, Cormanon, Platy, Villars-Vert)
- Marly : 2 (Marly Cité, Marly Grand-Pré)
- Granges-Paccot : 1
- Belfaux : 1
- Givisiez : 1
- Corminboeuf : 1
- Avry : 1
- Matran : 1

Conséquences :

- Formel : adoption d'un nouveau règlement définissant le périmètre des commissions locales, le rôle et les compétences du bureau de coordination et celui des commissions locales
- Matériel : mise en place d'un bureau de coordination (infrastructures et matériel repris de l'existant)
- Personnel / organisation : nouveaux postes de travail (2.0 à 3.5 EPT), attribués à du personnel engagé auprès des anciennes communes

- Financier : jetons de présence pour les membres des commissions locales (hypothèse: 20 commissions locales de 9 membres, soit 180 membres, 6 séances par année, soit 1'080 jetons de présence à CHF 100, soit budget estimé de CHF 108'000) / fonctionnement des commissions locales (budget estimé de CHF 50'000)
- Autre : N/A

SL5 : Le Conseil communal est composé de 7 membres, professionnels, élus au système proportionnel.

Description : Le nombre de membres du conseil communal est conforme à l'art. 54 al. 2 LCo. La taille et le nombre d'administrés de la commune fusionnée impliquent que les membres du conseil communal soient tous des professionnels. Toutefois, certains de ces membres pourraient ne travailler qu'à temps partiel (taux minimum d'occupation 80%). La législation prévoit que l'élection des membres du conseil communal a lieu selon le mode de scrutin majoritaire. Cette élection a toutefois lieu selon le mode de scrutin proportionnel, si la demande est faite par 20 citoyens (art. 62 LEDP). Il pourrait ainsi être envisagé de procéder à une modification de la LEDP, s'agissant de l'élection des membres du conseil communal d'une commune de grande taille (à définir).

Conséquences :

- Formel : adaptation du règlement communal
- Matériel : existant
- Personnel / organisation : nouveaux postes de travail éventuels, attribués à du personnel engagé auprès des anciennes communes
- Financier : analyse des impacts en lien avec les rentes à vie attribuées aux anciens conseillers communaux, également sous l'angle du changement de système qui pourrait être adopté à Fribourg (système LPP)
- Autre : N/A

SL6 (variante 1) : La commune fusionnée constitue 2 cercles électoraux pour l'élection des membres du conseil communal, à titre transitoire.

Description : Ces 2 cercles électoraux sont mis en place pour la première ou les deux premières périodes législatives à compter de l'entrée en vigueur de la fusion, à titre transitoire. Il s'agit de celui de Fribourg, d'une part, et de celui des 8 autres anciennes communes, d'autre part.

Sur la base de la statistique de la population légale au 31.12.2017, la répartition des sièges du conseil communal de la commune fusionnée se ferait comme suit:

- Fribourg : 4 sièges
- 8 autres anciennes communes : 3 sièges

SL6 (variante 2) : La commune fusionnée constitue 5 cercles électoraux pour l'élection des membres du conseil communal, à titre transitoire.

Description : Ces 5 cercles électoraux sont mis en place pour la première ou les deux premières périodes législatives à compter de l'entrée en vigueur de la fusion, à titre transitoire. Il s'agit des cercles de Fribourg, de Villars-sur-Glâne, de Marly, du Nord (Belfaux, Givisiez et Granges-Paccot) et de l'Ouest (Avry, Corminboeuf et Matran).

Sur la base de la statistique de la population légale au 31.12.2017, la répartition des sièges du conseil communal de la commune fusionnée se ferait comme suit:

- Fribourg : 3 sièges
- Villars-sur-Glâne : 1 siège
- Marly : 1 siège
- Nord : 1 siège
- Ouest : 1 siège

SL6 (variante 3) : (= LL3 + LL14) La commune fusionnée constitue un cercle électoral pour l'élection des membres du conseil communal, mais chaque ancienne commune a droit à un nombre minimum de sièges, seules ou conjointement à d'autres anciennes communes, à titre transitoire.

Description : Les 7 membres du conseil communal sont élus par l'ensemble de la population de la commune fusionnée. Mais chaque ancienne commune a droit à un nombre minimal de sièges pour garantir la représentativité. Plusieurs anciennes communes peuvent ensemble prétendre à un nombre minimal de sièges. Cette règle est mise en place pour la première ou les deux premières périodes législatives à compter de l'entrée en vigueur de la fusion, à titre transitoire.

Il convient concrètement de calculer séparément les suffrages obtenus par les listes, respectivement par les candidats, au niveau de la commune fusionnée et au niveau de l'ancienne ou des anciennes communes concernées. La moyenne géométrique permet ensuite d'attribuer les sièges. La question de la base légale, respectivement celle de la mise en œuvre technique et informatique, n'ont pas été étudiées en l'état.

Les 5 cercles électoraux de la variante 2 servent de référence pour l'attribution minimale des sièges, comme suit:

- Fribourg : 1 siège
- Villars-sur-Glâne : 1 siège
- Marly : 1 siège
- Nord : 1 siège
- Ouest : 1 siège

SL6 (variante 4) : (= LL3 + LL14) La commune fusionnée constitue 7 cercles électoraux de taille démographique équivalente pour l'élection des membres du conseil communal, indépendamment des limites administratives des anciennes communes, à titre transitoire.

Description : Il convient au préalable de découper le territoire de la commune fusionnée sur la base de critères objectifs, afin de déterminer les 7 cercles électoraux. Il convient en effet de faire attention à ne pas politiser le débat en réunissant des quartiers d'obédience politique supposée, afin de favoriser la représentativité d'un parti plutôt que d'un autre (gerrymandering, <https://fr.wikipedia.org/wiki/Gerrymandering>). Les 7 cercles électoraux sont mis en place pour la première ou les deux premières périodes législatives à compter de l'entrée en vigueur de la fusion, à titre transitoire.

La répartition des sièges du conseil communal de la commune fusionnée se ferait comme suit:

- Cercle 1 : 1
- Cercle 2 : 1
- Cercle 3 : 1
- Cercle 4 : 1
- Cercle 5 : 1
- Cercle 6 : 1
- Cercle 7 : 1

Conséquences :

- Formel : adaptation du règlement communal
- Matériel : N/A
- Personnel / organisation : N/A
- Financier : N/A
- Autre : L'élection des membres du conseil communal a lieu au système proportionnel (SL5). Toutefois, pendant la période transitoire, l'élection a lieu au système majoritaire.

SL7 : Les membres du conseil communal ne peuvent siéger pendant plus de 3 législatures complètes.

Description : La législation ne prévoit actuellement pas de limitation du nombre de mandats des membres du conseil communal. Afin de susciter des vocations et de ne pas bloquer des sièges à l'exécutif communal, il se justifie de procéder à une limitation du mandat. Une telle limitation est prévue pour les membres du conseil d'Etat (art. 106 al. 3 Constitution).

Conséquences :

- Formel : adaptation du règlement communal
- Matériel : N/A
- Personnel / organisation : N/A
- Financier : analyse des impacts en lien avec les rentes à vie attribuées aux anciens conseillers communaux, également sous l'angle du changement de système qui pourrait être adopté à Fribourg (système LPP)
- Autre : N/A

1.4 Points critiques et remarques

Pour information (Canton de Berne)

Loi sur les droits politiques (LDP) (RSB 141.1)

Art. 107. *Représentation du Jura bernois au Conseil-exécutif*

¹

Le siège réservé au Jura bernois est attribué sur la base de la moyenne géométrique (art. 85, al. 4 de la Constitution cantonale). Elle se détermine comme suit: les suffrages recueillis par chaque candidat ou candidate sont comptés séparément à l'échelle du canton et à celle du Jura bernois, dans le but d'en calculer le produit. La moyenne géométrique correspond à la racine carrée de ce produit.

²

Si le candidat ou la candidate du Jura bernois qui a obtenu la meilleure moyenne géométrique n'atteint pas la majorité absolue au premier tour, le siège reste vacant lors de la répartition des sièges.